

Société Nationale d'Electricité et de Thermique (S.N.E.T.)

Société Anonyme

2, rue Jacques Daguerre
92563 Rueil-Malmaison

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2007

Société Nationale d'Electricité et de Thermique (S.N.E.T.)

Société Anonyme

2, rue Jacques Daguerre
92563 Rueil Malmaison

Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées

Exercice clos le 31 décembre 2007

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Conventions autorisées au cours de l'exercice

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

- Avec **ENDESA EUROPA**

1. Convention de refacturation de la rémunération du Directeur Général Administrateur

M. Alberto Martin Rivals a été nommé Directeur Général Administrateur de la S.N.E.T. le 31 octobre 2006. En tant que personnel détaché d'ENDESA EUROPA depuis le 1^{er} novembre 2006, la rémunération du Directeur Général Administrateur est prise en charge par ENDESA EUROPA.

Votre Conseil d'Administration du 25 janvier 2007 a autorisé et définit les modalités de refacturation de cette rémunération à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique.

Le montant annuel de la refacturation au titre de l'exercice s'élève à 871.892,27 euros.

- Avec **SURSCHISTE**

1. Convention de ligne de crédit

Le 1^{er} octobre 2007 SURSCHISTE et votre société ont conclu une convention portant sur l'ouverture d'une ligne de crédit.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'Administration du 30 octobre 2007.

Selon les termes du contrat, SURSCHISTE ouvre en faveur de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique une ligne de crédit pouvant atteindre un montant maximum de 6 millions d'euros.

Au 31 décembre 2007, le montant emprunté par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique s'élève à 2.805.704 euros.

Les intérêts comptabilisés au cours de l'exercice s'élèvent à 232.976 euros.

- Avec **EDF Développement Environnement SA**

1. Convention de cession d'actions de SOPROLIF

Votre Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2007 a autorisé la convention datée du 20 décembre 2007 portant sur le rachat des titres de la société SOPROLIF à EDF Développement Environnement SA.

Cette convention stipule que votre société achète à EDF Développement Environnement SA, l'ensemble des titres que celle-ci détient dans le capital de SOPROLIF, soit 550 000 actions représentant 55% du capital, sous la condition suspensive, au plus tard, le 29 février 2008, de l'obtention par EDF Développement Environnement SA, de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le montant de l'acquisition sera de 8.384.650 euros

2. Convention de cession de créance relative à l'avance subordonnée d'Actionnaire

Votre Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2007 a autorisé la convention datée du 20 décembre 2007 portant sur la cession de la créance relative à l'avance subordonnée d'Actionnaire.

Cette convention stipule qu'EDF Développement Environnement SA cédera à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique, sous condition de la réalisation de la cession des actions SOPROLIF précitée, la créance qu'elle détient sur SOPROLIF au titre du Protocole Relatif aux engagements des actionnaires daté du 14 décembre 1994.

La créance s'élève au 31 décembre 2007 à un montant de 27.509.322 euros en principal et intérêts.

- Avec **SOPROLIF**

1. Convention de compte courant

Votre Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2007 a autorisé la mise en place d'une convention de compte courant d'actionnaire avec SOPROLIF en date du 14 décembre 2007.

Au 31 décembre 2007, l'avance consentie par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à SOPROLIF s'élève à 5 millions d'euros.

- Avec **Electricité de France**

1. Convention de cession de créance relative à l'avance pour risque sociaux

Votre Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2007 a autorisé la convention datée du 20 décembre 2007 portant sur la cession de la créance relative à l'avance pour risque sociaux.

La convention stipule qu'Electricité de France cédera à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique, sous condition de la réalisation de la cession d'action SOPROLIF précitée, la créance qu'elle détient sur SOPROLIF au titre de la convention d'avances pour risques sociaux datée du 27 octobre 1994.

La créance s'élève au 31 décembre 2007 à un montant de 3,2 millions d'euros en principal et intérêts.

2. Protocole transactionnel de résiliation amiable du contrat de transformation de vapeur

Votre Conseil d'Administration en date du 20 décembre 2007 a autorisé la convention datée du 20 décembre 2007 portant sur la résiliation amiable du contrat de transformation de vapeur conclue entre Electricité de France et la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à compter du 1^{er} janvier 2008.

La convention stipule qu'Electricité de France versera à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique une indemnité de résiliation s'élevant à 7.132.183 euros payée sous forme de versements annuels s'échelonnant de janvier 2008 à janvier 2012.

Dans le cadre de ce protocole transactionnel, Electricité de France versera à SOPROLIF 64.189.650 euros comme indemnité de résiliation du contrat de fourniture de vapeur.

Par ailleurs, la convention prévoit que l'indemnité sera payée sous la condition suspensive de l'engagement de la société Nationale d'Electricité et de Thermique du maintien opérationnel, pendant l'année afférente à son versement, de la technologie LFC sur le site de Gardanne.

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

- Avec **SURSCHISTE**

1. Convention de mise à disposition de M. Manouelian

La Société Nationale d'Electricité et de Thermique et sa filiale SURSCHISTE SA ont conclu une convention dont l'objet est de définir les conditions dans lesquelles M. Daniel MANOUELIAN, employé de la Société Nationale d'Electricité et de Thermique, effectue des prestations de support technique au profit de SURSCHISTE.

Sa rémunération fait l'objet d'une facturation à SURSCHISTE à hauteur de la quote-part d'activité qu'il consacre à SURSCHISTE.

Votre Conseil d'Administration du 14 janvier 2004 a autorisé cette convention qui est renouvelable à échéance tous les ans au 31 décembre moyennant notification préalable un mois avant le terme.

Le montant annuel de la refacturation s'élève à 23.040 euros.

2. Convention d'intégration fiscale

Votre Conseil d'Administration du 27 avril 2006 a autorisé la signature d'une convention renouvelant les dispositions de la précédente convention pour une durée de 5 ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2006.

Cette convention n'entraîne pour SURSCHISTE SA aucune charge d'impôt supérieure à celle qu'elle supporterait en l'absence de convention.

Le montant des prestations sur l'exercice s'élève à 991.713 euros.

- Avec **ENDESA EUROPA**

1. Convention contrat de prêt

Le 14 février 2005, ENDESA EUROPA et votre société ont conclu une convention portant sur l'ouverture d'une ligne de crédit.

Selon les termes du contrat, la Société Nationale d'Electricité et de Thermique ouvre en faveur d'ENDESA EUROPA une ligne de crédit pouvant atteindre un montant maximum de 500 millions d'euros.

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'Administration du 21 juillet 2005.

Au 31 décembre 2007, le montant prêté par la Société Nationale d'Electricité et de Thermique s'élève à 102.336.086,60 euros.

Le taux d'intérêt stipulé contractuellement et afférent à la ligne de crédit précédemment décrite est l'EURIBOR.

Les intérêts capitalisés au cours de l'exercice s'élèvent à 8.486.015,49 euros.

2. Convention de prestations de services

Une convention de prestations de services a été signée le 22 janvier 2006 avec Endesa Europa pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006.

Votre Conseil d'Administration du 25 janvier 2006 a autorisé la signature de cette convention.

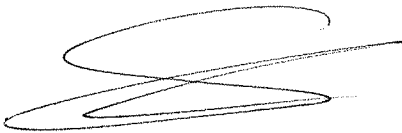
Cette convention définit les termes de la refacturation de personnel prêté par Endesa Europa à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique.

Le montant des prestations sur l'exercice s'élève à 1.593.088,01 euros.

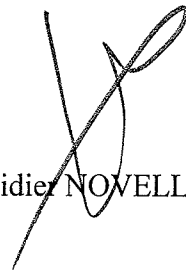
Neuilly, le 12 février 2007

Le Commissaire aux Comptes

Deloitte & Associés



Francisco SANCHEZ



Didier NOVELLA